

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 février.

INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

La cause des héritiers de M. Bouteiller, ancien négociant de Nantes et colon à Saint-Domingue, contre M. Regnier et M. Morin, son cessionnaire, était plus compliquée par les détails qu'intéressante par les moyens de droit. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont pu en juger par notre article inséré dans le numéro du 8 de ce mois. Un seul épisode était remarquable; c'était celui de la correspondance amoureuse entre deux vieillards presque octogénaires, correspondance dont la sagesse de M. le premier président a épargné la lecture publique.

M. de Vaufréland, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions. Il a reconnu que depuis le jugement qui a donné gain de cause aux héritiers Bouteiller, l'état des choses était entièrement changé par la production de pièces importantes. Il a, en conséquence, conclu à la réformation de la sentence, et à ce que l'opposition formée par M. Morin, cessionnaire de M. Regnier, fût maintenue sur le montant de l'indemnité, sauf le compte à faire entre les parties pour des compensations et des paiemens d'intérêts.

« Nous avons maintenant à nous expliquer, a dit M. l'avocat-général en terminant, sur la correspondance dont il a été parlé dans les plaidoiries, et dont la Cour n'a pas voulu entendre la lecture. Nous avons lu les lettres adressées par M. Regnier, âgé de soixante-quatorze ans, à feu la comtesse de Ménage, qui avait aussi soixante-quatorze ans. Nous avons voulu savoir si les termes dans lesquels est conçue cette correspondance, pouvaient avoir quelque influence sur la cause. La dame Ménage, l'une des héritières de Guillaume Bouteiller, s'est en effet reconnue débitrice de l'obligation réclamée par le sieur Regnier; mais il ne nous a point paru que pour obtenir cette reconnaissance, le sieur Regnier ait employé des moyens condamnables. La lecture de la correspondance nous a fait éprouver une impression pénible; mais quelle qu'ait été cette impression, il ne nous a pas été possible d'y découvrir les traces de la captation et de la suggestion dont on a parlé. Au surplus, M^{me} de Ménage n'aurait pas fait la transaction qui est attaquée aujourd'hui par ses héritiers, que la cause serait la même. Nous persistons en conséquence à conclure à l'infirmité du jugement. »

La Cour en a délibéré sur-le-champ; elle a considéré que par l'acte primordial du 28 janvier 1791, Guillaume Bouteiller s'est reconnu débiteur envers Regnier, de 231,881 liv. 15 sous, sur lesquels il n'a payé que 57,722 liv. 16 sous; que cette créance a été reconnue par la veuve et les héritiers Bouteiller, dans une transaction de 1802; que les héritiers ne justifient d'aucune libération; que leur allégation que la production du titre reconnaît serait la suite d'une violation de dépôt, et d'un abus de confiance, est démentie par les circonstances du procès. En conséquence, elle a ordonné l'exécution des actes intervenus entre les parties; et néanmoins ordonné, avant faire droit, que le compte des sommes restant dues, serait fait dans la quinzaine pardevant le greffier de l'audience, pour, le procès-verbal étant rapporté, être, par la Cour, statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

—A entendre les plaidoiries de la cause suivante, on aurait pu croire que le plus infâme des trafics existe encore dans toute son activité. Il y était question de la vente d'une cargaison de nègres, et de la valeur approximative de chaque tête de noir, négresse ou négriçon. Nos lecteurs auront déjà compris qu'il s'agissait dans ce procès, comme dans le précédent, du partage de l'indemnité de Saint-Domingue, dont un cinquième seulement a été payé par la république d'Haïti, ou plutôt par les banquiers français. La Cour a confirmé le jugement qui a déclaré les héritiers de M. Paul Nérac non recevables dans leurs demandes contre M. Bulet, habitant de Saint-Domingue, attendu qu'ils ne rapportent aucun titre à l'appui.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELAPLACE. — Audience du 12 février.

RÈGLEMENT DE 1723. — COLPORTAGE.

Les prohibitions sur le commerce de la librairie, écrites dans les lois de 1810 et 1814 sont-elles applicables aux colporteurs? (Non.)

Existe-t-il aujourd'hui des réglemens sur la profession de colporteur? (Non.)

Le colportage de livres dans les campagnes présente-t-il les inconvéniens et les dangers qui ont été signalés dans plusieurs circonstances? Sans doute, si son but est de répandre des livres licencieux ou dont les doctrines soient contraires au bon ordre. Mais si par là des livres utiles arrivent plus facilement et à meilleur compte au milieu des populations éloignées des villes, le colportage est un bienfait. Tout l'art du législateur sur ce point devrait peut-être consister à encourager cette sorte d'industrie, en ayant soin d'en prévenir les abus.

Mais, dangereuse ou non, la profession de colporteur est-elle défendue par nos lois? La Cour royale d'Orléans, l'une des premières Cours du royaume qui aient prononcé l'abrogation du règlement de 1723, vient de persister dans sa jurisprudence, en confirmant un jugement remarquable du Tribunal correctionnel de Montargis, rendu dans les circonstances suivantes:

Dominique Cosme, porteur de livres qu'il débitait et vendait dans les campagnes, a été traduit devant ce Tribunal comme prévenu de contravention à la loi du 21 octobre 1814. Par jugement du 7 janvier 1829, il a été renvoyé des poursuites du ministère public, sans dépens. Voici le texte de ce jugement remarquable:

Considérant qu'antérieurement à 1791, il avait été pourvu par des ordonnances royales et par des arrêts du conseil, à une législation et une police complètes sur l'imprimerie, sur la librairie et sur le colportage des livres; que des peines en cas de désobéissance ou d'infraction aux ordonnances ou réglemens, avaient été établies; que tout ce qui pouvait être réputé alors crime, délit ou contravention en cette matière, était prévu et défini;

Mais qu'au 17 mars 1791, une loi accordant à toute personne la faculté d'exercer telle profession qu'il lui semblerait bon, à la seule charge d'obtenir patente, cette liberté illimitée abrogea et anéantit entièrement le système et l'économie de législation qui avait existé sous le précédent gouvernement;

Que depuis cette loi on ne voit pas le rétablissement de l'ancienne législation par le décret du 5 février 1810; qu'il ne fait que déclarer que les libraires seront brevetés et assermentés, et qu'il annonce seulement des réglemens particuliers futurs;

Que l'art. 484 du Code pénal dispose que les matières qui n'ont pas été réglées par le Code seront régies par les lois et réglemens antérieurs; mais que pour que cette disposition pût faire revivre tout ou partie des dispositions pénales d'une législation spéciale antérieure, il aurait fallu que l'imprimerie, la librairie et le colportage fussent assujétis et soumis pour le régime à la même législation, à la même police préservatoires que celles qui avaient été antérieurement instituées, ou qu'il soit survenu des lois modificatives de cette ancienne législation avec des peines établies, et qui fussent antérieures à cet article du Code;

Que la loi du 17 mars a eu pour effet d'anéantir toutes les précautions prises pour prévenir et empêcher la culpabilité;

Que l'art. 484 du Code pénal, par ses termes généraux, n'ayant pas rétabli la législation ancienne dans toutes ses parties, et notamment dans celles préservatoires contre l'ignorance ou l'erreur, toutes les peines répressives établies par l'ancienne législation ne pouvaient recevoir d'application par conséquence de cette seule disposition générale de l'art. 484 du Code; qu'une foule d'exemple justifieraient que la plupart des dispositions et des peines établies par l'ancienne législation ne sont plus en harmonie avec notre législation actuelle;

Considérant que ce n'est que la loi du 21 octobre 1814 sur la police de la presse, qui a commencé à établir des dispositions pénales, claires et précises; et lorsqu'après avoir déclaré que nul ne serait imprimeur ou libraire s'il n'était breveté et assermenté, elle dispose ensuite que le brevet pourrait être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu par jugement de contravention aux lois et réglemens;

Que les lois et réglemens ne sont pas spécifiés dans cet article, de manière à faire entendre le rétablissement de la législation anéantie en tout ou partie;

Qu'après cette disposition la loi reste entièrement muette sur les peines que pourrait encourir quiconque exposerait, vendrait des livres sans être breveté ou assermenté; qu'elle ne règle rien sur le colportage; qu'il n'y a aucune espèce de gradation ni de proportion établie pour le crime, le délit et la contravention

qui pourraient en résulter, non plus qu'aucune modification¹¹ pour les circonstances atténuantes qui pourraient se présenter;

Considérant que, pour être coupable dans une matière spéciale, depuis une abrogation aussi formelle d'une législation spéciale sur cette même matière, il faut que des lois postérieures à la loi abrogative aient formellement, clairement et expressément rétabli les dispositions pénales de la législation spéciale abrogée; qu'il importe à la fortune, à l'honneur et à la liberté des citoyens, que les lois leur apprennent ce qui est permis ou défendu, et à quelles peines ils s'exposeraient en cas de désobéissance ou d'infraction aux dispositions claires et précises de la loi; que le législateur, dans sa prévoyance et dans sa justice, loin de tendre des pièges à l'ignorance, prend les précautions nécessaires et possibles pour prévenir les crimes et délits, et ne les punit qu'en établissant de justes proportions;

Considérant que lorsque les temps et la forme d'un gouvernement ne sont plus les mêmes, lorsque la législation criminelle d'un pays a subi un changement presque total, on ne peut, en l'absence de dispositions pénales, positives dans la nouvelle législation, et en remontant d'inductions en inductions, extraire de l'ancienne législation des dispositions éparses et qui soient pénales, et, d'un autre côté, écarter toutes les autres dispositions de cette législation qui pouvaient servir à prévenir les délits et à empêcher la culpabilité;

Que si, dans la législation, il existe des lacunes, il est préférable, pour ne pas tomber dans l'arbitraire, de s'abstenir de prononcer des peines plutôt que de s'exposer à en créer par des analogies ou des interprétations qui n'auraient pas été dans la pensée du législateur, et qu'en matière de crimes, délits ou contraventions, le juge n'a pas de règle plus sûre que l'application d'une loi positive;

Considérant que, s'il existe une ordonnance du 1^{er} septembre 1827, interprétative de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, elle s'appliquait aux cas particuliers qui l'ont fait naître, et non à l'espèce particulière dont il s'agit, et que depuis cette ordonnance est survenue la loi du 30 juillet 1828, qui a déterminé les cas où il y aurait lieu à interprétation, et qui a attribué à la puissance législative cette interprétation;

Que, dans l'état des institutions actuelles, des libertés publiques, et notamment de la législation sur la presse et sur le commerce d'imprimerie et librairie, si des réglemens sont nécessaires aussi pour l'expédition, la vente ou le colportage des livres, les Tribunaux n'ont pas la puissance de les faire résulter d'une législation abrogée, et d'y puiser des peines pour des délits ou contraventions non définis ni prévus par les lois existantes;

Considérant que, dans l'espèce, Dominique Cosmes ne s'est qualifié ni imprimeur ni libraire; que dès lors il n'avait à justifier ni d'un brevet ni d'une prestation de serment;

Qu'il s'est seulement qualifié colporteur, et qu'il n'était assujéti ni soumis par la loi du 21 octobre 1814, à se pourvoir d'autorisation ni de marques distinctives, sous des peines spécialement exprimées et établies, ainsi qu'il aurait été dans l'obligation de s'y assujétir sous l'empire de l'ancienne législation; que le fait reproché au sieur Cosmes est postérieur à la loi qui a réglé l'exercice du droit d'interprétation; que le ministère public ne rend pas plainte contre lui de ce que parmi les livres vendus, exposés ou saisis, il en existe dont l'impression et la vente aient été défendues, ou qui soient susceptibles d'être saisis comme contraires aux lois, à la religion et à la morale publique;

Que la législation antérieure au 17 mars 1791 n'est pas applicable au sieur Dominique Cosmes, et que celle survenue depuis n'a établi aucune peine contre les colporteurs.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de ce jugement, M. Arthuis de Charnisai, substitut du procureur-général, a soutenu son appel. Ce magistrat s'est d'abord attaché à établir que la peine portée par le règlement de 1723 avait été rétablie par la loi de 1814. Abordant ensuite la question relative au colportage, il a vu dans les colporteurs de livres de véritables libraires. « S'il en était autrement, a-t-il dit, il faudrait se condamner à voir renaître tous les dangers que la loi a voulu prévenir en assujétissant la profession de libraire à des réglemens. Des libraires ambulans sans brevet, dès lors n'offrant à la société aucune garantie, vont se répandre par toute la France et s'adresser à cette partie de la population sur laquelle de mauvais livres peuvent exercer le plus d'influence, parce qu'elle est moins à portée d'en apprécier le danger et de s'en préserver. »

Pour le prévenu, M^e Lafontaine examinant si le règlement de 1723 avait été tacitement abrogé par la législation de 1791, s'est étonné que la Cour de cassation, dépositaire et conservatrice des saines traditions de la jurisprudence ait pu méconnaître le pouvoir des effets de l'abrogation tacite en matière de législation. Il trouve, au surplus, une abrogation expresse dans la constitution du 3 septembre 1791 et dans celle du 5 fructidor an III.

L'avocat examine ensuite si, en supposant le règlement de 1723 encore applicable aux libraires et imprimeurs, ce règlement pourrait atteindre aujourd'hui les colporteurs. Il soutient que le métier de colporteur a toujours été distingué par la législation de la profession de libraire; ainsi le règlement de 1723, après avoir réglé ce qui concerne les

imprimeurs et libraires, a un titre particulier pour les colporteurs et afficheurs.

Est venue la législation de 1791, qui a fait disparaître ce règlement et établi la liberté la plus illimitée du commerce de livres. Le décret de 1810 n'a mis de restriction à cette liberté que pour les imprimeurs et les libraires; quant aux autres branches de commerce de la librairie, il n'a rien statué. D'où la conséquence que le colportage n'est ni prévu ni prohibé par ce décret.

« Quand on détourne ses regards de cette discussion compliquée, dit M^e Lafontaine en terminant, pour les reporter sur ce prévenu si jeune, si simple, si ignorant, quelles réflexions singulières n'est-on pas forcé de faire sur les bizarreries d'une civilisation aussi avancée que la nôtre! Dans le commerce du monde, les hommes haïssent et proscrirent tout ce qui ressemble à la surprise, au piège, et des magistrats infligeraient à un malheureux une peine qu'aucun moyen humain n'a pu lui faire connaître, dont personne n'aurait pu lui garantir l'existence avec certitude! Nul n'est censé ignorer la loi, sans doute; mais encore faut-il que cette loi soit constante, que son existence ne soit pas un problème à résoudre, une découverte à faire. Cette fiction de droit, qui, dans une législation aussi compliquée, fait si souvent violence à la nature des choses, cette fiction que le législateur s'étudie à rapprocher le plus possible de la vérité, par tous les moyens de publicité, par les inscriptions sur nos murs, par les terribles avertissements gravés sur les effets de nos banques, cette fiction nous a été transmise par les Romains; mais chez eux elle avait pris naissance à une époque où les lois étaient simples et facilement connues de tous, où ces lois étaient offertes aux regards par les tables de marbre sur lesquelles elles étaient gravées, où l'album du Préteur ne laissait aucun prétexte à l'ignorance. Un des premiers besoins des peuples, c'est que les lois répressives soient facilement connues: toute équivoque, toute incertitude sur la nature et l'étendue des prescriptions auxquelles les citoyens sont soumis, est le plus grand vice que puisse présenter une législation. Les Hébreux transcrivaient leur loi et l'apprenaient par cœur; il serait à souhaiter que tout citoyen pût faire de même à l'égard de toute loi qui, réglant les actions des hommes, prescrit ou défend quelque chose sous des peines; et ce sera un phénomène judiciaire qui confondra les jurisconsultes à venir, que, dans le dix-neuvième siècle, on se soit long-temps obstiné à mulcter les citoyens en vertu d'un vieux règlement, sur l'existence duquel les Cours de justice étaient partagées, c'est-à-dire à punir des individus du tort de n'avoir pas été plus éclairés que des corps entiers de magistrature. »

La Cour, après un délibéré en la chambre du Conseil, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

Tentative d'assassinat.

Jean Calmels, contre lequel un procès-verbal de délit de chasse avait été dressé, en fit de vifs reproches à Rouquarié, qu'il soupçonnait d'avoir prêté sa plume et sa main au garde champêtre: des reproches il en vint aux menaces, et des menaces à de légers coups. Rouquarié le dénonça; mais le juge-de-peace et le maire ne virent dans cette plainte que l'explosion d'une petite colère d'enfant qu'il serait plus dangereux qu'utile de satisfaire. Dès lors ce pauvre jeune homme se croyant méprisé et désespérant d'obtenir justice, eut des tentations de vengeance. Un jour qu'il chassait aux merles, il aperçut Calmels qui menait ses vaches à l'abreuvoir, et lui tira deux coups de fusil qui le blessèrent peu profondément aux mains, à la tête et à la poitrine. Rouquarié avait en même temps fait entendre ces paroles sinistres: *C'est en vain que tu fais, il te faut mourir!* Traduit pour ce fait, le 5 février, devant la Cour d'assises, ce jeune homme, à peine âgé de vingt ans, de mœurs irréprochables, l'espoir de sa famille et de son vieux père, a été déclaré coupable de tentative d'assassinat et condamné à la peine de mort.

La sévérité du jury, dans cette occasion, est généralement attribuée à l'impression qu'a faite sur lui la déposition de M. le juge-de-peace. Rouquarié, hors de lui-même en apprenant sa condamnation à mort par contumace, avait enjoint à ce magistrat, sous les menaces les plus terribles, de faire cesser les poursuites du ministère public. *Je vous tuerais, lui écrivait-il, je vous tuerais plutôt à la sortie de la messe; il faudrait faire encore mille carnages, je serais toujours invincible.* La peur avait gagné le juge-de-peace, au point qu'il avait déjà fait ses malles pour passer en Angleterre. Rouquarié paraissait en effet bien décidé à verser le sang de quiconque tenterait de l'arrêter. Déjà il avait blessé dangereusement d'un coup de fusil l'un des gendarmes qui étaient à sa poursuite, et il tint à bien peu de chose qu'un mois plus tard il n'abattît à ses pieds ceux qui parvinrent à le saisir inopinément: le temps lui manqua pour décharger sur eux les deux pistolets dont il était armé.

L'arrêt de la Cour porte que le condamné subira sa peine à Montézic, où le crime a été commis. Montézic est situé à huit grandes lieues de Rodez, sur les hautes montagnes qui bordent au Nord le département de l'Aveyron.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RODEZ.

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. BERTRANDY. — Audience du 7 février.)

Procès du CONSTITUTIONNEL et du FIGARO.

Décidément cette cause, dans laquelle il s'agit d'une plainte en diffamation portée par les gendarmes de Rodez, ne sera pas plaidée devant le Tribunal correctionnel de cette ville. Le 28 novembre dernier elle fut jugée par défaut, l'avocat des éditeurs responsables des deux journaux

n'ayant pas même été reçu à plaider qu'en matière de délits de la presse les inculpés ont la faculté de se faire représenter à l'audience par un avoué. Le 7 février, ces éditeurs ont été démis de leur opposition en l'absence du barreau tout entier. Voici dans quelles circonstances:

Le règlement porte que les audiences des vendredi et samedi de chaque semaine, consacrées aux affaires correctionnelles, s'ouvrent à neuf heures du matin; cependant il arrive quelquefois que le Tribunal entre aussi le soir à trois heures, mais ce n'est ordinairement qu'après en avoir prévenu les avocats, les audiences de relevée n'étant jamais considérées que comme la continuation des audiences du matin. Il est arrivé, dans l'affaire du Constitutionnel et du Figaro, que le Tribunal s'est assemblé extraordinairement samedi soir, 7 février, quoiqu'il n'y eût pas eu d'audience avant dîner, faute de causes.

Il faut en outre remarquer que le jugement n'a été signifié au Constitutionnel que le 24 janvier; que l'opposition est du 29 et que c'est le 7 février qu'il a été démis. L'éditeur va sans doute se pourvoir, par appel, devant la Cour royale de Montpellier, qui aura à examiner en audience solennelle si, à raison de la distance de Paris à Rodez, les délais d'assignation ont été régulièrement observés.

ADHÉSIONS

À la Consultation de M^e P. Grand, sur la tentative d'enlèvement des papiers politiques de l'ex-directeur Paul BARRAS.

Vu l'exposé des faits et la consultation qui précèdent, les soussignés sont d'avis que M. le juge-de-peace était sans droit ni qualité pour apposer les scellés au domicile de Barras, et que sur la demande judiciairement formée par la légataire universelle, la levée des scellés doit être ordonnée purement et simplement par M. le président du tribunal de première instance, ou sur son refus, par les magistrats supérieurs.

Quel est le fondement de la démarche faite par M. le juge-de-peace? C'est que le défunt a été *depositaire public*.

M. Pinart n'a pas agi comme commissaire administratif, en vertu d'une ordonnance royale, ainsi que M. le maître des requêtes de Rozières, en 1824, à l'époque du décès de M. le duc de Cambacérés. Si l'impulsion est venue originairement de M. le comte de Peyronnet, par l'intermédiaire de M. le procureur du Roi, Jacquinet-Pampelune, le juge-de-peace n'en a pas moins prétendu remplir un devoir à lui imposé par le droit commun, c'est-à-dire par l'art. 911, n^o 3 du Code de procédure.

Pour que cet article eût été applicable, il aurait fallu qu'au moment de son décès M. Barras eût été en fonctions de *depositaire public*, car la loi dit: « Si le *défunt* était *dépositaire*, et non pas *a été* *dépositaire*; on conçoit en effet la nécessité où le législateur s'est trouvé d'autoriser la violation du secret des familles, lorsqu'il vient à s'ouvrir des droits au profit de l'Etat ou des tiers: mais quand les fonctions, qui donnent naissance à ce droit exorbitant, ont cessé depuis long-temps, quand l'Etat a dû et pu exercer librement sa juridiction, il n'y a plus même raison d'agir; autrement l'administration devrait requérir l'apposition des scellés au décès de tous ceux qui ont rempli des fonctions publiques, et prendre connaissance de leurs papiers de famille. C'est là une odieuse inquisition que rien n'autorise, et dont un acte inséré au Bulletin des Lois, démontre l'illégalité.

Un sieur Teste ayant été destitué de ses fonctions de commissaire près les tribunaux de Vaucluse et ayant emporté la correspondance qu'il avait tenue, et toutes les lettres qui étaient nécessaires pour suivre les errements des affaires commencées, le Directoire décida, par un arrêté du 7 thermidor an IV (25 juillet 1796), que sommation serait faite au sieur Teste par son successeur, de remettre ces papiers, sinon qu'il serait dénoncé et poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal.

L'art. 173 du Code actuel décerne la peine des travaux forcés contre tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aurait détruit, supprimé, *soustrait* ou *détourné* les actes et titres dont il était *depositaire* en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ces fonctions.

Certes, une pareille loi ne pèche pas par excès d'indulgence. Le Gouvernement a droit de l'invoquer; mais les citoyens trouveront leur garantie dans l'indépendance des magistrats et dans l'impartialité du jury français.

Nulle invasion possible de l'administration ou de ses délégués, nulle attribution ne lui est faite pour décider du caractère des papiers.

La visite des papiers est licite, puisqu'il s'agit de la recherche d'un fait qualifié crime par nos lois; mais elle ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction; celui-ci, quoique magistrat, n'est pas juge du caractère des pièces qu'il saisit à domicile. Si le détenteur persiste à soutenir que ces pièces ne sont pas une propriété publique, la chambre du conseil et la chambre d'accusation peuvent lui donner raison en mettant fin à la poursuite; s'il y a des circonstances assez graves pour qu'on préjuge le contraire, l'affaire est portée devant le jury.

Mais, on le répète, aucune loi n'a donné à l'administration le droit de se faire justice à elle-même et de faire apposer le séquestre administratif sur les papiers de tous ceux qui ont exercé des emplois dans l'Etat. L'un des actes les plus répréhensibles aux yeux de la loi, de la part du dernier ministère, est l'ordonnance du 24 mars 1824, contresignée Peyronnet, qui, sur la dénonciation illégale du juge-de-peace, a ordonné que les pièces indiquées par le commissaire délégué (M. de Rozières) lui seront remises sans inventaire, de sorte que la question de propriété se trouvait ainsi tranchée par l'autorité arbitraire d'un ministre qui s'était réservé le JUDGEMENT DÉFINITIF.

Ce qu'il y eut de plus odieux encore, c'est que la justice fut dessaisie deux fois violemment, par un conflit de l'appel que la partie intéressée avait porté devant elle pour faire statuer sur les prétentions de l'administration. On lit dans

le deuxième arrêté de conflit du 9 août 1824, élevé par M. le préfet de la Seine:

« Que les questions de savoir quels sont, parmi les papiers laissés par M. de Cambacérés, les papiers d'Etat, et comment le triage doit en être fait, par qui leur nature doit être déterminée et à qui ils doivent être définitivement remis, sont des questions TELLEMENT ADMINISTRATIVES, qu'il est impossible de concevoir comment une autorité autre que l'autorité administrative serait apte à connaître et à apprécier des papiers administratifs; que sous tous les régimes, soit avant, soit depuis la révolution, comme sous toutes les formes de gouvernement, les papiers d'Etat, au décès de chaque fonctionnaire administratif, ont constamment été réclamés et repris au nom de l'administration, dans l'intérêt public et par la voie administrative. »

Nous dirons à notre tour, avec plus de vérité, que la question de savoir si des papiers sont administratifs, est une question de propriété, et par cela même tellement judiciaire, que nous ne concevons pas comment une autre autorité que les Tribunaux serait apte à la décider sur la revendication de l'autorité administrative, et que sous tous les gouvernements, soit avant, soit depuis la révolution, on ne citerait pas un exemple de violation de propriété et d'arbitraire semblable à celui de M. de Peyronnet.

Qu'au moment du décès d'un fonctionnaire, l'administration revendique les propriétés qui sont restées en possession du défunt, et qu'elles soient remises à l'amiable par les héritiers, sur une simple décharge, voilà ce qui se pratique tous les jours; mais qu'après dix, vingt ou trente ans de cessation de fonctions, l'administration vienne mettre le scellé en accusant ainsi indirectement le fonctionnaire d'avoir commis le crime de détournement, puni par les lois anciennes et nouvelles, et qu'elle n'ait pas jusqu'alors poursuivi, c'est, nous le répétons, ce qui ne s'est jamais vu avant l'attentat commis au domicile de M. Cambacérés.

Nous venons de citer une décision du Gouvernement lui-même, qui condamne la doctrine élevée par M. le préfet de la Seine, dans son arrêté de conflit, et certes elle est assez mémorable, assez officielle pour que le rédacteur de l'arrêté de conflit eût dû en parler. Puisque selon lui il y avait tant d'exemples de ces mains mises, il fallait en citer quelques-uns.

On a fait allusion à l'ancien régime. Eh bien! il existe dans l'ancien droit une seule ordonnance qui ait traité à la matière, c'est celle du 3 février 1731; elle a été faite pour réprimer l'abus dont nous avons été témoins dans l'affaire Cambacérés. Lorsque des militaires mouraient en activité de service, leurs créanciers étaient exposés à tout perdre, parce que les juges ordinaires n'ayant pas accès dans les places, n'y pouvaient faire mettre les scellés. C'est pour faire cesser ce conflit qui s'élevait alors entre les juges et les officiers des places, que cette ordonnance, après avoir dans son préambule signalé la question comme nous venons de la poser, a dit par son art. 1^{er}:

« Lors du décès des gouverneurs, de nos lieutenans-généraux ou commandans pour nous dans nos provinces, gouverneurs ou commandans particuliers de nos villes et places, nos lieutenans en icelles, majors, aides-majors, capitaines des portes et autres officiers de l'Etat, majors de nos dites provinces et places, comme aussi des directeurs-généraux de nos fortifications dans nos dites provinces, nos ingénieurs ayant des départemens fixes dans nos places, des lieutenans-généraux commissaires et gardes d'artillerie, demeurant dans les provinces et places de leur résidence, il sera procédé aux appositions et levées de scellés, et à la confection de l'inventaire des effets de leur succession, par les Juges ordinaires du lieu de leur résidence, à l'exclusion des majors ou aides-majors desdites places, et de tous autres officiers militaires, auxquels nous défendons très expressément de troubler lesdits juges dans la connaissance desdites successions, sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Ainsi l'on voit déjà que cette disposition a eu pour objet de rendre aux magistrats un pouvoir usurpé par l'autorité militaire qui se croyait absolue dans le lieu de son commandement et sur les personnes de sa juridiction, et qu'elle ne s'appliquait qu'à certaines classes d'officiers, et à ceux qui mouraient en activité de service, par conséquent en possession *présomée* des papiers appartenant au service public.

L'art. 2 de cette ordonnance est relatif à ces papiers.

« Voulons cependant que lesdits juges soient tenus d'appeler le major ou aide-major de la place de la résidence de l'officier décédé, pour être présent à la levée du scellé, et que les chiffres-papiers, lettres et mémoires concernant notre service et les fonctions de la charge du défunt, qui se peuvent trouver sous lesdits scellés, soient remis, sans être inventoriés, auxdits major ou aide-major, pour être par lui envoyés au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. »

L'art. 6 porte: « Quant aux successions des officiers de nos troupes d'infanterie, cavalerie et dragons, qui viendront à décéder dans les places où ils tiendront garnison, ou par lesquelles ils passeront avec la troupe à laquelle ils seront attachés, des ingénieurs qui se trouveront employés dans les places par extraordinaire, et sans y avoir un département fixe, et des officiers d'artillerie qui n'y seront envoyés que par semestre, voulons que le scellé soit apposé sur les effets par les majors ou aides-majors de la place; qu'il en soit par eux dressé inventaire, et qu'il soit ensuite procédé à leur diligence, si besoin est, à la vente desdits effets, pour le prix en provenant être par eux distribué aux créanciers mobiliers du lieu de la garnison; et le surplus être remis par eux dans un coffre, jusqu'à réclamation des héritiers, sur lesquelles réclamations, demandes et contestations, formées en conséquence, il sera statué ainsi que de raison, par les juges auxquels la connaissance en appartiendra. »

Il est encore évident, d'après cette disposition, qu'il ne s'agit que d'officiers morts en activité de service, et comme dans l'art. 2 il n'est pas dit qu'en cas de contestation sur la propriété des papiers, les officiers de la place en seront juges, et qu'il y a une disposition générale contraire dans l'art. 6, il faut en conclure qu'alors les tribunaux étaient les seuls juges du débat. C'est pourquoi le parlement ne fit aucune difficulté d'enregistrer cette ordonnance.

Il est, dit-on, impossible qu'il y ait d'autres juges que l'administration, du caractère des papiers. C'est un principe certain, au contraire, que l'administration ne juge les difficultés qui s'élèvent entre elle et les citoyens que par exception, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Tout ce qui n'est pas enlevé au droit commun appartient aux Tribunaux.

De la défense intimée aux tribunaux de connaître des actes administratifs, il ne s'ensuit nullement que l'administration soit juge de la qualification de ceux dont on conteste le caractère administratif, surtout lorsque l'administration a repris possession de l'emploi sans rien réclamer. Il est défendu aux administrations, sous peine de forfaiture, de s'immiscer dans le domaine des Tribunaux : or toutes les questions de propriété sont du ressort de la justice ordinaire, et les défenseurs de la voie de fait commise sur la succession Cambacérés, n'ont pu trouver aucune loi qui confère à l'administration le droit de main-mise provisoire et de jugement définitif, que l'ordonnance du 24 mars 1824 avait donné à M. de Peyronnet.

Pour valider le conflit du mois d'août 1824, le Conseil d'État, par l'ordonnance du 17 novembre, au rapport de M. Feutrier, a décidé que la question devait être jugée administrativement, non par la raison que le Préfet de la Seine trouvait victorieuse et sans réplique, mais par le motif unique qu'il s'agissait de statuer sur des difficultés élevées sur l'exécution de l'ordonnance du 24 mars, lesquelles des-lors rentrent dans la compétence de l'autorité administrative.

D'après cette doctrine, pour créer une compétence illimitée à l'administration, pour dessaisir les Tribunaux des questions de propriété qui sont de leur ressort, il ne s'agirait donc que de faire un bout d'ordonnance, à la manière de M. le comte de Peyronnet. C'est ainsi, au reste, que Napoléon en a usé depuis qu'il avait pris la couronne impériale; c'est ainsi qu'au moyen des conflits et des décrets qui ont porté le désordre dans toutes les parties de la législation, il avait successivement restreint les attributions des Tribunaux, et avait fini par usurper la puissance législative tout entière. Le gouvernement royal a suivi quelque temps les mêmes errements, à l'époque où les principes de notre droit public n'étaient pas encore généralement compris. Mais à l'époque où le ministère Peyronnet se permit de créer pour lui une législation qui n'existait pas encore, ces principes étaient trop bien compris pour que tout le monde n'ait pas été révolté de cet arbitraire et des sophismes par lesquels on a essayé, mais en vain, de le justifier.

L'arrêté consulaire du 3 janvier 1802 (13 nivôse an X), relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers-généraux, est un acte de ce genre. Il a étendu aux officiers retirés du service la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance de 1731, et, par l'art. 3 de cet arrêté, il a donné à l'officier chargé d'assister à la levée des scellés le droit de juger provisoirement le caractère des papiers et de se les faire remettre; le jugement définitif a été réservé au ministre de la guerre. M. le comte de Peyronnet a cru qu'il lui était permis de faire, dans l'ordre civil, ce qui n'avait encore été établi que dans l'ordre militaire, et de l'ordonnance du 24 mars 1824.

Cette ordonnance et l'arrêté consulaire de 1802 ne sont ni l'un ni l'autre une loi de l'état, mais de simples actes du gouvernement, et rien n'empêche d'en contester la légalité devant les Tribunaux. Au reste, l'ordonnance du 24 mars 1824 est uniquement relative aux papiers de Cambacérés, et n'a point été insérée au Bulletin des Lois. Quant à l'arrêté consulaire, si l'on prétendait qu'il a obtenu, par l'art. 78 de la Charte, une autorité législative qu'il n'avait pas au paravant, en ce qu'il ajoute à l'ordonnance de 1731, seule obligatoire pour les Tribunaux, la consultante a droit d'en récuser l'application.

L'apposition des scellés a été faite au domicile de Paul Barras, non pas à raison de sa qualité de militaire (il était officier-général en retraite), mais en sa qualité d'ancien membre du directoire exécutif. Si, en cette qualité, il était demeuré dépositaire de papiers qui fussent réellement la propriété de l'Etat (et telles ne seraient pas assurément les lettres qui lui auraient été adressées par S. M. Louis XVIII, à l'époque où ce prince n'était pas encore rentré dans l'exercice de sa souveraineté), c'était au gouvernement qui a succédé au directoire à lui faire sommation de réintégrer ces papiers dans les archives de l'Etat, comme le Directoire l'a fait lui-même à l'égard du sieur Teste, en 1796. Si les consuls ont gardé le silence (et quel gouvernement fut jamais plus jaloux de ses attributions !), ne faut-il pas en conclure qu'il y a présomption que Barras n'était resté investi d'aucune pièce intéressant le service de l'Etat, autrement le ministère public aurait forcé à ses devoirs, en ne requérant pas des poursuites devant les magistrats établis, conformément au Code pénal. Cette présomption est légale, puisqu'elle dérive tout-à-la-fois du silence du ministère public et du gouvernement intéressé, et de l'arrêté du 7 thermidor, an IV. Cet arrêté a plus d'autorité, dans la cause, que l'arrêté consulaire de 1802, puisqu'il est spécial pour les fonctionnaires civils, et que l'arrêté de 1802 ne concerne que les autorités militaires.

La présomption dont nous parlons se fortifie encore de cette considération si grave, c'est qu'il existait alors un dépôt central des actes du directoire exécutif; à ces actes sont annexés les pièces et rapports adressés aux membres du Directoire. On peut les voir aux Archives du Louvre, qui sont sous la garde de M. Bary et sous l'autorité de Monseigneur le garde-des-sceaux.

Il en serait autrement peut-être pour les ministres actuels qui, en qualité de secrétaires-d'état, conservent dans leurs mains les minutes des ordonnances et autres actes du gouvernement.

Mais cette circonstance n'existait pas sous l'administration de Barras; aussi malgré l'éloignement et l'espèce d'aversion que Bonaparte nourrit dans la suite contre son protecteur, n'éleva-t-il contre lui sous ce rapport aucune réclamation : et c'est aujourd'hui, après plus de trente ans de cessation de ses fonctions publiques, que M. le juge-de-peace, porteur d'une mission émanée de M. le comte de Peyronnet, hors le cas prévu par l'art. 911 du Code de procédure civile et de l'arrêté du 3 janvier 1802, contre tous les principes de la propriété, a envahi le domicile d'un citoyen et qu'il a mis le séquestre sur ses papiers.

Les légataires de ce haut fonctionnaire se doivent de réclamer par tous les moyens légaux contre un acte dont le caractère évident est de flétrir sa mémoire en supposant qu'il a distraint des papiers publics. Oui, l'acte de M. le juge-de-peace est une accusation de détournement de papiers d'Etat; ce fait est qualifié crime par le Code pénal. Le représentant de M. Barras est donc fondé non seulement à demander par voie de référé à M. le président du Tribunal civil la mainlevée pure et simple de l'acte d'apposition des scellés, mais encore une juste réparation.

Un conflit n'est point à craindre aujourd'hui, car il n'existe pas d'ordonnance spéciale sur laquelle le Conseil d'Etat pourrait le valider. D'un autre côté, M. le préfet de la Seine sera dans l'impossibilité de satisfaire à la nouvelle ordonnance sur les conflits, qui veut la citation du texte de la loi qui autorise la revendication administrative.

En un mot, pour opérer le séquestre administratif, (et le scellé de M. le juge-de-peace n'est pas autre chose), il faut une loi précise et non de trompeuses inductions, laborieusement tirées d'actes qui n'ont jamais eu le caractère de loi.

Cette loi n'existe pas, car l'art. 911 du Code de procédure civile qu'on invoque ne saurait être appliqué à l'espèce.

Delibéré à Paris, le 10 février 1829,

ISAMBERT.

C'est au bas de cette adhésion que se trouvent les signatures de M^e BARTHE, de M^e Charles RENOUD, et c'est à elle que se réfère celle de M^e ODILON-BARROT, qui est conçue en ces termes :

Trois questions sont à examiner : l'une de forme, l'autre de compétence, la troisième de propriété. 1^o Les scellés ont-ils été légalement apposés ? 2^o Quelle autorité est compétente pour prononcer sur les droits respectivement prétendus par l'Etat et par les héritiers ? 3^o Quels sont ces droits ?

1^o Les scellés ne sont qu'une mesure conservatoire ; il ne faut pas les confondre avec la main-mise ou la confiscation, qui sont attributives du droit. Les scellés ne préjugent pas le fond du droit ; il suffit souvent d'une prétention pour les requérir (art. 409 du Code de procédure civile). Mais le créancier ou prétendant droit qui veut mettre ainsi à couvert l'objet sur lequel il élève une prétention, doit, d'après le § 2 de cet article, lorsqu'il n'a pas de titre exécutoire, y suppléer par la permission du juge. Voilà le droit commun. Une exception y a été portée dans l'art. 911 : c'est pour le cas où le défunt était dépositaire public. Dans ce cas, non seulement les scellés peuvent être requis, mais ils doivent être apposés d'office par le juge-de-peace. Cette exception, motivée sur la qualité actuelle du défunt au moment du décès, ne pourrait être étendue au cas où le défunt aurait été dépositaire à une époque quelconque de sa vie, mais avait cessé de l'être avant son décès, 1^o parce que la lettre de l'article suppose simultanément entre la qualité de dépositaire public et la mesure qu'elle nécessite ; 2^o parce que cette simultanéité seule rend l'obligation du défunt et les droits de l'Etat certains, et assimile ce dernier au créancier ayant titre exécutoire ; 3^o parce que tout fonctionnaire ou agent (et le nombre en est grand en France) ayant pu être dépositaire public, étendue à tous ceux qui ont eu une fonction quelconque dans leur vie, l'art. 911, ce serait en quelque sorte faire d'une disposition toute spéciale et exorbitante du droit commun une disposition générale, et qui menacerait tous les citoyens à peu près indistinctement. Quant aux arrêtés ou réglemens spéciaux, ceux antérieurs au Code de procédure sont venus se fonder dans la disposition de l'art. 911, qui a réglé la matière. Ceux postérieurs n'ont pu étendre une disposition du droit civil ; faits d'ailleurs pour des cas spéciaux, ils sont étrangers au cas qui nous occupe. Ainsi, sur cette première question : oui, les scellés ont pu être requis et apposés pour la conservation des droits prétendus par l'Etat, mais avec la permission du juge ; non, ils n'ont pu l'être d'office et sans cette permission préalable.

2^o La question de compétence nous paraît résolue, par cela seul qu'on ne cite aucune disposition légale qui attribue à une juridiction exceptionnelle la connaissance du débat qui peut s'élever entre l'Etat et un tiers sur la propriété de tels ou tels titres, telles ou telles pièces. Il est de principe que tout ce qu'une loi formelle n'a pas enlevé à la juridiction ordinaire, lui appartient de droit. Au reste, si des doutes pouvaient s'élever sur cette question, alors que le débat s'élève entre l'Etat et un fonctionnaire encore revêtu d'un caractère public, à raison de ce que des relations de service et de subordination toujours subsistantes sembleraient ne pouvoir être réglées par les Tribunaux, ces doutes nous paraissent complètement s'évanouir lorsque la partie contendant avec l'Etat est rentrée dans la classe commune des citoyens. Dans ce cas, la question de propriété ne se trouvant plus liée à l'ordre de service actif ni à la subordination administrative, la compétence administrative ne pourrait plus trouver dans la nature des choses une sanction qu'elle ne trouve pas dans un texte précis de loi. Le précédent qui a eu lieu à l'occasion de la succession Cambacérés étant une mesure spéciale et pour un cas déterminé, ne peut pas être pris pour une règle de compétence générale, surtout dans nos institutions où l'acte d'un ministre ne peut engager, par une sorte de prorogation tacite, la responsabilité des ministres suivants.

3^o Sur le droit, au fond. — Il nous paraît incontestable que tout fonctionnaire ou agent qui a pu en cette qualité se trouver saisi de papiers d'Etat, tels que pièces officielles, documens publics, et généralement tous actes qui appartiennent à la fonction et non à l'individu (nous ne rangeons pas dans cette classe les lettres de Louis XVIII à Barras, qui certes n'avaient rien d'officiel), ne peut se les approprier ; il en doit compte. Cette obligation, lorsqu'il ne l'a pas remplie à la cessation de ses fonctions, survit à ces fonctions elles-mêmes, car aucune loi n'a établi pour cette espèce de dépôt le mode de décharge officielle et légale adopté à l'égard des comptables. Mais cette obligation est-elle indéterminée ? Le sousigné ne le pense pas. Cette obligation est susceptible, comme toute obligation, de la prescription trentenaire, aux termes de l'art. 2262 du Code civ., qui porte que toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. Cette prescription a été réduite à cinq ans pour les titres dont les juges ou avoués peuvent être dépositaires ; mais, à défaut d'une disposition semblable, l'obligation des autres détenteurs de titres tombe sous la disposition générale de cet art. 2262.

Vainement objecterait-on qu'il s'agit de choses qui ne sont pas dans le commerce, et qui par cela même sont imprescriptibles. La prescription n'est pas opposée pour s'approprier tel ou tel objet déterminé, mais pour repousser une action à laquelle se rattache un prétendu droit d'investigation. Or, toute action quelconque, au bout de trente ans, est éteinte. Dans l'espèce, plus de trente ans se sont écoulés depuis que Barras avait

cessé d'être fonctionnaire, depuis que la possession qu'il pouvait avoir de titres publics était intervertie, et qu'il ne pouvait plus les posséder qu'à titre de propriétaire. Plus de trente ans s'étaient donc écoulés depuis qu'était née l'obligation pour lui de rendre compte du dépôt qui lui avait été confié : cette obligation était éteinte ; dès lors plus d'action possible de la part de l'Etat ; dès lors aussi plus même de prétexte à la mesure conservatoire des scellés. Cette mesure nous paraît donc, sous tous ces rapports, illégale. Il n'appartient pas au jurisconsulte de décider à quel ministère la responsabilité de cette illégalité appartient.

Delibéré à Paris, le 12 février 1829.

ODILON-BARROT.

Voici l'adhésion de M^e BOURGUIGNON :

Le scellé apposé après le décès de M. Barras est illégal, n'ayant pu être requis par l'autorité en exécution de l'article 911 du Code de procédure civile, puisqu'il n'existe ni mineur, ni absent parmi les ayans droits ; et que le défunt n'était point et n'avait même jamais été dépositaire public. L'ordre émané d'un ancien ministre, qui avait cessé de l'être long-temps avant le scellé, a d'autant moins pu autoriser cet acte illégal, que les deux motifs qu'il exprime sont inadmissibles et dérisoires. Le premier, relatif aux papiers du gouvernement, n'est qu'un prétexte vague et ridicule. De quels papiers entend-on parler ? Comment supposer que M. Barras, qui n'a point été dépositaire public, et qui n'a rempli aucune fonction publique depuis trente ans, c'est-à-dire depuis qu'il a abdiqué la dignité directoriale, soit resté nanti des papiers du gouvernement ? Sans doute des papiers intéressant le gouvernement ont dû passer sous ses yeux tandis qu'il exerçait la magistrature suprême ; mais ils n'ont pu rester en son pouvoir, puisqu'il n'avait ni dépôt, ni bureau, ni portefeuille. Si le ministre avait eu réellement connaissance, en juillet 1825, que M. Barras était rétentionnaire de papiers intéressant le gouvernement, pourquoi ne les aurait-il pas dès lors réclamés ? Pourquoi n'aurait-il gardé le silence pendant quatre ans ? Pourquoi attendre le décès de M. Barras ? Ce premier motif n'est qu'un prétexte évident imaginé à cette époque pour exercer une sorte d'inquisition dans les papiers de M. Barras après son décès.

Le second motif, qui paraît plus sérieux, puisqu'il est dit dans l'ordre, notamment la correspondance, est plus ridicule encore. En supposant que M. Barras eût eu l'honneur de correspondre avec Louis XVIII, les lettres qu'il aurait reçues seraient sa propriété. De quel droit le ministre prétendrait-il les revendiquer ? Sur quelle loi pourrait-il étayer une pareille réclamation. Des lettres autographes des rois adressées à des particuliers deviennent des titres de famille. Si nul n'a le droit de revendiquer ni de rechercher cette correspondance, elle n'a pu légitimer le scellé. L'administration actuelle qui se propose de rétablir l'ordre légal, ne saurait adopter ni donner suite à l'ordre signé Peyronnet, évidemment arbitraire, sans jeter l'iniquité et l'épouvante parmi tous ceux qui ont exercé à une époque quelconque des fonctions publiques, puisque leurs successions seraient exposées à de pareilles investigations. Nul doute, par conséquent, que madame Barras ne soit bien fondée à se pourvoir à l'autorité judiciaire seule compétente pour faire cesser un pareil attentat, et à demander que le scellé soit levé sans description, en conformité de l'article 940 du Code de procédure civile.

BOURGUIGNON.

C'est au bas de cette adhésion que se trouvent les signatures de M^{es} Chaix-d'Estange, Nicod, Jos. Mérilhou, M^e Routhier y a ajouté une adhésion motivée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), s'est occupée hier d'une accusation de fratriicide dirigée contre Louis-Michel Guérin, qui habitait la commune de Sannois. Le 21 août 1825, son frère disparut tout à coup, et depuis ce jour personne ne l'a revu. Des soupçons s'élevèrent contre Michel, homme de mœurs désordonnées, et que la mort de son frère devait faire jouir seul de leur commun patrimoine. Cependant les indices ne parurent pas suffisans à la justice pour autoriser la mise en prévention de Michel Guérin. Mais peu de mois après celui-ci fut condamné à cinq années de travaux forcés comme coupable d'un vol commis chez son oncle avec escalade et effraction. Pendant qu'il subsistait sa peine à Brest, un hasard inattendu vint dévoiler le crime et indiquer son auteur. Le 12 juillet dernier, le sieur Martin, boucher à Sannois, sous-locataire de la maison appartenant aux deux frères, et qui avait la jouissance de la cave, s'occupait à la nettoyer, lorsque tout à coup ayant enlevé un tas de pierres qui couvrait un des coins, il s'aperçut que le terrain s'affaisait et formait une sorte d'excavation. Un procès-verbal dressé par le juge d'instruction, par le procureur du Roi et trois médecins, a constaté l'exhumation d'un squelette, ayant les os du crâne brisés, et présentant une si grande ressemblance avec Nicolas-Joseph Guéria, qu'il est impossible de douter de l'identité. Ce squelette figurait au nombre des pièces de conviction soumises au jury.

Louis-Michel Guéria était accusé 1^o d'avoir volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de son frère ; 2^o d'avoir soustrait frauduleusement divers objets mobiliers appartenant à Joseph Guéria. M^e Pinard, défenseur de l'accusé, a soulevé la question de savoir si un frère pouvait être inculpé de vol contre son frère, dont il est le seul héritier, alors que ce vol a eu lieu après la mort, et au moment où le survivant était déjà saisi de l'hérédité.

Le jury ayant répondu négativement sur l'accusation de vol et sur la circonstance de préméditation, Michel Guéria a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Dans la soirée du 28 janvier dernier, une fille qui avait été mise à la porte par ses maîtres fut demander asile dans une auberge de Vallette, près Bergerac (Dordogne). L'aubergiste lui refusa l'entrée de sa maison ; mais cinq individus qui se trouvaient à boire dans cette auberge, reconnaissant la voix d'une femme, conçurent aussitôt le plus

atroce projet, et ne tardèrent pas à le mettre à exécution. Ils sortirent à l'instant, et s'emparant de cette fille, la portèrent à quelque distance, et là, après avoir assouvi sur elle leur brutale passion, ils la traînèrent par les pieds et lui firent supporter les violences les plus affreuses. Cette malheureuse, qui a été transportée à l'hôpital par les soins de M. le commissaire de police de Bergerac, est morte le lendemain des suites des mauvais traitements qu'elle avait éprouvés. On assure qu'elle était enceinte. Une instruction judiciaire a eu lieu à l'occasion de ces faits aussi criminels que scandaleux, et les coupables sont entre les mains de la justice.

PARIS, 14 FÉVRIER.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs le procès en contrefaçon qui existe entre M^{me} Breton et M. Chocardelle, sur les biberons propres à l'allaitement artificiel des enfants. Une seconde expertise avait été ordonnée par le juge-de-peace; M^{me} Breton avait interjeté appel de ce jugement, et le tribunal de première instance avait été saisi de la connaissance du procès au fond. L'avocat du sieur Chocardelle avait consenti à abandonner le moyen en la forme tirée de ce que le jugement qui ordonnait l'expertise étant préparatoire, l'appel ne pouvait en être interjeté qu'avec le jugement du fond. M. l'avocat du Roi n'avait donné ses conclusions que sur le fond. Plusieurs audiences avaient été consacrées au développement des plaidoiries, sur la question de savoir s'il y a invention dans le procédé de M^{me} Breton; mais le Tribunal a d'office renvoyé les parties devant le premier juge, attendu que le jugement dont était appel, n'était que préparatoire.

La session de la Cour d'assises de la Seine, pour la première quinzaine de février, est terminée. Celle de la seconde quinzaine s'ouvrira le lundi 16, sous la présidence de M. Jacquinet Godard. Les affaires qui y seront portées paraissent offrir peu d'intérêt. Seulement à l'audience du 27, Jean-Robert Joubert, officier en retraite, et Adèle Lejeune, comparaitront pour répondre à une accusation de vol commis la nuit, et de complicité.

N'fait pas heurter,

N'fait pas heurter

L'amante qu'on n'Veut pas écouter.

C'est le vieux Sedaine qui l'a dit, et sans chercher à nous rappeler quel acteur fredonne ces naïves paroles sur un air de Grétry, nous nous contenterons de dire que le sieur Leroy, maçon à Poissy, eût bien fait de se pénétrer de cette vérité; il eût évité un procès correctionnel et une condamnation méritée. En effet, non seulement il a fortement heurté une jeune et jolie fille dont il avait su toucher le cœur; mais il paraît même qu'il s'est armé d'un bâton, et qu'assisté de son père il a cruellement maltraité l'amante qu'il ne voulait plus écouter. Celle-ci a porté plainte contre son infidèle, et s'est présentée devant le Tribunal de police correctionnelle, escortée d'une foule de témoins, pour justifier ses doléances. Leroy a été condamné à deux mois de prison et 150 fr. de dommages-intérêts. Il a interjeté appel de ce jugement, et a produit à son tour de nombreux témoins pour établir qu'il avait été assiégré dans son domicile par la demoiselle Guillon et sa famille. La Cour n'a pas pensé que ces circonstances fussent atténuées les torts de Leroy; elle a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en contrefaçon dirigée contre les sieurs Prost et Sedille, marchands d'estampes, à la requête du sieur Bulla, propriétaire des caricatures intitulées *les Métamorphoses du jour*. Les sieurs Prost et Sedille, déclarés coupables de contrefaçon, ont été condamnés à 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Des voleurs ont tenté, il y a deux jours, de s'introduire dans la salle d'audience de la Cour d'assises, et d'y soustraire des paquets renfermant plusieurs objets volés, devant servir de pièces à conviction. L'arrivée du concierge du Palais, qui faisait sa ronde, les a mis en fuite sans qu'on pût les arrêter. Ces effrontés coquins n'ont pas, à ce qu'il paraît, voulu en avoir le démenti, car ils se sont emparés d'une serrure dans l'un des corridors qui conduisent à la salle d'audience, après en avoir enlevé les vis.

M. Charles Sédille, marchand de papiers, rue de la Verrière, n^o 61, prie le public de ne pas le confondre avec la maison Sédille jeune, en état de faillite.

Erratum. Dans la consultation de M^e Pierre-Grand, au lieu de : « Le Code d'instruction criminelle, art. 36, 38, etc., règle de ce qui est relatif aux scellés en cas de faillite », lisez : « En matière criminelle », et ensuite : « Le Code de commerce, art. 449, 450, 451, 452 et 453, est relatif aux scellés en cas de faillite. »

CORRESPONDANCE.

A Messieurs les Loueurs de Voitures de place.

MM. les gérans de l'Union dite des Entrepreneurs du Service de Stationnement, viennent d'adresser à tous les Loueurs de Voitures de place, une circulaire portant que par jugement du Tribunal civil de Paris, en date du 6 courant, j'ai été condamné à payer entre leurs mains, par provision, et *nonobstant appel*, les sommes dont j'étais, selon eux, débiteur envers le bureau, pour ma cotisation mensuelle.

Ils s'appuient de ce jugement pour prévenir les loueurs que si, dans le délai de trois jours, ils n'ont pas versé entre les mains de la gérance les sommes dont ils peuvent être débiteurs pour la même cause, de pareilles poursuites seront dirigées contre eux.

A cette circulaire, je répondrai : 1^o qu'il est faux que le jugement dont on parle soit exécutoire contre moi *nonobstant appel*.

2^o. S'il est vrai que j'ai été condamné par le Tribunal, il est

vrai de dire aussi que le défenseur des gérans de l'Union a obtenu gain de cause en l'absence de tout contradicteur.

La cause sortait du rôle, et c'est au premier appel, c'est-à-dire lorsque mon avoué confiant dans un usage constant au palais, n'avait pas même encore remis les pièces à M^e Ch. Ledru, mon avocat, que l'on m'a condamné sans m'entendre.

J'interjette immédiatement appel de cette décision et j'espère que devant la Cour royale, on ne triomphera plus si facilement; car mon avoué n'oubliera plus de remettre le dossier à M^e. Ledru avant le jour de l'audience.

J'ai cru important de faire connaître la vérité à tous mes confrères, afin de les rassurer contre des menaces qui n'ont pour fondement qu'une décision obtenue par un moyen que j'aurai soin de ne plus laisser à mes adversaires devant la Cour royale.

DELAUNAY,
Loueur de cabriolets.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signatures privées, daté de Paris, le 1^{er} avril 1824, enregistré le 3 du même mois, et déposé par extrait au greffe du Tribunal de commerce, dans le délai de la loi, il appert : 1^o qu'une société en commandite a été formée, sous le nom de Société d'avances mutuelles sur garanties, par M. Charles-Auguste LAMBERT, banquier, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 12, sous la raison Lambert et compagnie; 2^o que ladite société sera gérée et administrée par M. Lambert; 3^o que le capital social est de 150,000,000, divisé en 60,000 actions de 2,500 fr. chacune, et ne pourra être porté à une plus forte somme par des appels de fonds; 4^o que la mise de fonds de M. Lambert est de 200,000 fr.; celle des associés-gérans qui lui seront adjoints par la suite sera de 100,000 fr. pour chacun; 5^o que la société part du 1^{er} janvier 1824 pour finir le 1^{er} janvier 1920.

D'un autre acte, également sous signatures privées, daté de Paris, le 29 mars 1826, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de Commerce, il appert : 1^o que MM. le lieutenant-général Joseph-Léopold-Sigisbert HUGO, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), François-Gabriel LEMPEREUR DE SAINT-PIERRE, propriétaire, demeurant à La Rochelle (Manche), et Joseph-Abel HUGO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n^o 17, ont été adjoints pour administrer associativement et solidairement avec M. Lambert, en qualité d'associés responsables, les intérêts de la Société d'avances mutuelles sur garanties, et ont déclaré adhérer en tout à l'acte social et aux statuts de cette société, qui ne commencera pour eux que le 1^{er} juillet 1826, époque à laquelle ils entrèrent en fonctions; 2^o que la signature sociale appartiendra à M. Lambert, qui la donne à M. le général Hugo, et, en cas d'absence ou autres empêchemens des deux associés, à M. Lempereur de Saint-Pierre; de même, en cas d'absence ou autres empêchemens des trois premiers associés, à M. Abel Hugo.

LAMBERT ET C^o.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE LEVAVASSEUR,
Palais-Royal.

MISE EN VENTE.

HISTOIRE

PHYSIQUE, CIVILE ET MORALE

DES

ENVIRONS DE PARIS,

DEPUIS LES TEMPS HISTORIQUES JUSQU'A

NOS JOURS,

PAR J.-A. DULAURE.

Première livraison. — Prix : 6 fr.

Cette livraison contient : *Coup d'œil général*. — Histoire de Chaillot, Passy, La Muette, Auteuil, Boulogne, Longchamps, Madrid, Bagatelle, Vaugirard, Issy, Vanvres, Clamart, Meudon, Fleury, Bellevue, Sèvres, Saint-Cloud (village et château), Ville-d'Avray, Marnes, le Chenay, Roquencourt, Vaucresson, Chaville, Viroflay, Velizy, Versailles.

GRAVURES. — Vue de la maison de Boileau à Auteuil, des châteaux de Madrid, Meudon, Saint-Cloud.

L'ouvrage formera 7 volumes, qui seront publiés en 14 livraisons. Il en paraîtra régulièrement une tous les quinze jours.

BÉRANGER.

VIGNETTES pour orner toutes les éditions de tous les formats de ses Chansons, gravées en taille-douce, sur acier, par les meilleurs graveurs, d'après les dessins de nos premiers artistes.

La Collection entière sera composée de 5 livraisons de 8 vignettes chacune. Le prix de chaque livraison est fixé pour les souscripteurs :

Avec la lettre sur papier blanc in-32,	2 f. 50 c.
pap. blanc gr. in-18,	3 fr.
pap. Chine gr. in-18,	4 fr. 50 c.
pap. blanc in-8 ^o ,	3 fr. 50 c.
pap. Chine in-8 ^o ,	5 fr. 50 c.
Avant la lettre sur pap. Chine gr. in-18,	6 fr.
pap blanc gr. in-18,	4 fr. 50 c.
pap. blanc in-8 ^o ,	5 fr.
pap. Chine in-8 ^o , tiré 50 exem-	
plaires,	7 fr. 50 c.
color. avec soin.	8 fr.

La quatrième livraison est en vente. — A Paris, chez Perrotin, éditeur, rue Neuve - des - Mathurins, n^o 54, Chaussée-d'Antin.

La cinquième paraîtra le 25 de ce mois.

Non seulement nous sommes assurés que tous les possesseurs des Chansons de BÉRANGER, tous les admirateurs de son talent s'empresseront de souscrire à cette piquante réunion de dessins charmans, mais encore nous pensons que les étrangers voudront se la procurer comme un album précieux, renfermant les productions de tous nos meilleurs artistes en dessins et gravures; ce qui jusqu'ici nous manquait absolument.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M^e ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-Evêque, n^o 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logements, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE; Et, pour les conditions, audit M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7.

VENTES MOBILIÈRES.

A vendre, un excellent FONDS de tabletterie, auquel est joint un autre fonds, le tout exploité dans un des meilleurs quartiers de Paris, et d'un produit annuel de 10,000 fr.

S'adresser, pour traiter, à M^e CONSTANT GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23. Ou à M. ALEXANDRE REVILLIOD, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 41.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n^o 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grande route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve. La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ouquel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds.

Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf. S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

Aux Magasins de Draps, rue de Richelieu, n^o 52, au premier, l'on se charge de la confection. — Redingotes faites à toutes tailles ou que l'on fait faire exprès, 36, 50 et 60 f. Habits bleus, noirs ou autres nuances, très belles qualités, 60 à 75 fr., qualité superfine, 85 fr. Tous ces objets faits au genre le plus moderne, sont surtout d'une confection très soignée.

CIRCULAIRE BIBLIOGRAPHIQUE.

Place du Palais-Royal, rue Froimanteau, n^o 15.

M. VANETTE,

(ÉLÈVE DE M. BRADEL)

RELIEUR ET DOREUR EN TOUS GENRES.

On trouve chez lui grand assortiment de Fers nouveaux dans le genre gothique et moderne, à dorer, Armoires françaises et étrangères.

On annonce au Public des Reliures au prix le plus économique, et très soignées.

Nota. M. VANETTE se charge de rendre les Ouvrages confectionnés dans la quinzaine, sans plus de délai.

MUSIQUE.

Il vient de paraître chez SAVARÈSSE-SARRA, éditeur marchand de Musique, Palais-Royal, galerie du Perron, n^o 96, deux nouveaux quadrilles de contredanses, suivis de valses et galoppes, arrangés l'un par TOLBECQUE et l'autre par BAUDOUIN pour piano et violons. — On trouve chez le même éditeur deux très jolies romances, intitulées : *Loin de tes yeux*, musique de J. SARRA, et l'autre : *Où trouver la belle qui aimera toujours*.

AVIS. — CONTREFAÇON.

L'immense réputation dont jouit le Baume du Paraguay, spécifique par excellence, non seulement propre à calmer instantanément les douleurs de dents même les plus violentes, mais encore à arrêter et prévenir la carie, a tenté la cupidité qui a cherché aussitôt à le contrefaire. On donne donc avis que le Baume du Paraguay ne se trouve à Paris, que chez l'Auteur, pharmacien, rue Montmartre, n^o 84.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 13 février 1829. Bouillard, gagnier et camionnier, rue Pastourelle, n^o 20. (Juge-Commissaire, M. Panis; agent, M. Grebauval, rue Saint-Martin.)

Lavenant, marchand de vins, rue du Bac, n^o 99. — (Juge Commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Lebrun, rue de l'Île-Saint-Louis, n^o 51.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.